

GE_GERICHTE A/217/2010 vom 19. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_217_2010

FR: GE_GERICHTE A/217/2010 du 19 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/217/2010 del 19 novembre 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.03.2010
A/217/2010

A/217/2010 ATAS/219/2010 du 04.03.2010 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/217/2010
ATAS/219/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 4 mars 2010 En la cause Madame G _____, domiciliée à GENEVE
Monsieur G _____, domicilié à GENÈVE demandeurs contre FONDATION DE
PRÉVOYANCE D'IMPLENIA, chemin de l'Echo 1, case postale 610, 1213 ONEX
FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA, case postale, 4002 BALE défenderesses
EN FAIT Par jugement du 19 novembre 2009, la 3 ème chambre du Tribunal de première
instance a prononcé le divorce de Madame G _____, née H _____ en 1964, et
Monsieur G _____, né en 1962, lesquels s'étaient mariés en date du 26 octobre 1988.
Au chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de première instance a donné acte aux époux
de leur accord de se partager par moitié les avoirs de prévoyance professionnelle acquis par
chacun d'eux durant le mariage. Le jugement de divorce, devenu définitif le 13 janvier
2010, a été transmis d'office au Tribunal de céans le 21 janvier 2010 pour exécution du
partage. Le Tribunal de céans a demandé aux parties de lui indiquer le(s) nom(s) de leur(s)
institution(s) de prévoyance, puis aux dites institutions de lui communiquer les montants
des avoirs LPP acquis par les intéressés durant le mariage, soit entre le 26 octobre 1988 et le
13 janvier 2010. S'agissant du demandeur - dont il convient de relever qu'il était âgé de plus
de 25 ans à son arrivée en Suisse -, il est apparu : - que de 1990 à 1994, il a été affilié à la
CAISSE PARITAIRE DE PRÉVOYANCE BÂTIMENT-GYPSERIE-PEINTURE, qui a
transmis son avoir à la FONDATION DE PRÉVOYANCE D'IMPLENIA ; que cet avoir
s'élevait, en date du 13 janvier 2010, à 132'427 fr. (cf. courrier de la fondation du 1 er
février 2010). Quant à la demanderesse - dont il convient de relever qu'elle était également
âgée de plus de 25 ans à son arrivée dans le pays -, il s'est avéré : - qu'elle a été affiliée à la
FONDATION DE 2ÈME PILIER SWISSSTAFFING du 29 août 2005 au 18 octobre 2009
puis une nouvelle fois en décembre 2009 (cf. courrier de Swissstaffing du 16 février 2010);
- que son avoir a été transféré à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA en date
du 21 janvier 2010 (cf. courrier d'UBS); qu'il s'élevait alors à 5'786 fr. - que la
demanderesse est désormais au chômage. Les documents recueillis au cours de l'instruction
ont été transmis aux parties, auxquelles il a été indiqué qu'à défaut d'observations de leur
part dans le délai imparti, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans
le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le
libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17
décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de
divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art.
122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1

de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1^{er} janvier 2008. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 26 octobre 1988, date du mariage, d'autre part, le 13 janvier 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 132'427 fr. tandis que celle acquise par la demanderesse atteint la somme de 5'786 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 66'213 fr. 50 (132'427 : 2) alors qu'elle lui doit celui de 2'893 fr. (5'786 : 2), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 63'320 fr. 50 (66'213.50 - 2'893). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la FONDATION DE PRÉVOYANCE IMPLENIA à transférer, du compte de Monsieur G _____, la somme de 63'320 fr. 50 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA en faveur de Madame G _____, née H _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 14 janvier 2010 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le

mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.